

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2022**

**COMMUNE DE PABU**

**SEANCE DU 16 MAI**

Le Conseil Municipal de PABU dûment convoqué par le Maire, s'est réuni le 16 mai 2022 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre SALLIOU, Maire.

*Date de convocation : 10/05/2022 / Date d'affichage : 10/05/2022*

**ETAIENT PRESENTS** : SALLIOU Pierre - BECHET Christine - BROUDIC Fabienne – COCGUEN Marie-josée - FORT Mélanie - GAC Philippe – GALARDON Pierrick - HENRY Bernard - KARROUMI Jamila – LE BRAS François - LE FOLL Marcel - LE MOIGNE Nadine - LOUIS Guillaume – LOW Margareth – RAULT Jean-François - RONGIER Claude - THOMAS Denise.

*En exercice : 23 / Présents : 17 / Votants : 23*

**ABSENTS EXCUSES :**

D. KERBIROU (Procuration à P. SALLIOU)  
A. SIMON (Procuration à M.-J. COCGUEN)  
M. LE COENT (Procuration à F. BROUDIC)  
S. LE FEVRE (Procuration à D. THOMAS)  
F. PONTIS (Procuration à P. GAC)  
E. BOYER (Procuration à M. LE FOLL)

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M P GAC

**1/ APPROBATION DU P.V DE LA DERNIERE SEANCE**

**2/ ACQUISITION IMMOBILIERE – PARCELLE CONSORTS LE GALLOU**

*B. Henry explique que la commune se propose d'acquérir la parcelle constructible cadastrée AC 158 appartenant aux consorts Le Gallou et située derrière la mairie, dans le prolongement du parc animalier. L'acquisition permettra de développer le parc animalier par un projet d'aménagement à déterminer. Le Conseil municipal des enfants sera d'ailleurs associé à ce projet.*

*P. Salliou indique qu'il s'agit surtout d'acquérir une parcelle située au bourg de la commune afin d'avoir la maîtrise foncière d'un terrain qui jouxte la maison des jeunes et l'école du bourg.*

*C. Béchet indique que ce terrain est utile compte tenu de l'absence de sortie possible sur la route départementale depuis le terrain déjà en possession de la commune.*

Vu la proposition financière établie par les consorts Le Gallou pour la vente d'un terrain leur appartenant et situé sur la commune de Pabu,

Considérant l'opportunité pour la commune de Pabu d'acquérir un terrain situé au bourg de la commune (d'une superficie de 1113 m<sup>2</sup>) en proximité immédiate de la mairie, de la maison des jeunes, du parc de loisir et de l'école bilingue,

Considérant la perspective de revitalisation du bourg par l'éventuelle extension du parc de loisir et l'intérêt de disposer de la maîtrise foncière de terrains situés dans le bourg de la commune,

Entendu son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** l'acquisition amiable de la propriété cadastrée AC 158 d'une superficie de 1113 m<sup>2</sup> pour le prix de 42 500 €, frais de notaire en sus, appartenant aux conjoints Le Gallou

**DONNE** tout pouvoir au Maire pour signer les actes de vente à intervenir et toutes pièces qui s'y rapportent auprès de l'office notarial de Maître GLERON, 4 place du champ au Roy 22 200 Guingamp

---

### **3/ VENTE IMMOBILIERE – 2 RUE DE L'ALOUETTE**

*P. Salliou indique que Mme Géraldine Bacha a fait don de sa maison à la commune. Une personne s'est montrée intéressée pour l'acquérir (après visite accompagnée d'un maître d'œuvre) et a transmis une offre à l'étude de M. Gléron. Cette proposition, après négociation, se place au-delà des attentes : elle est de 85 000€ net vendeur.*

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2021 par laquelle la commune de Pabu a accepté purement et simplement le legs établi par Mme Géraldine Bacha aux termes d'un testament authentique en date du 17 février 2015 et concernant un bien immobilier sis au 2 rue de l'alouette 22200 PABU,

Considérant la proposition financière de l'acquéreur potentiel (Madame Sénébou MORIOT-DIEME) de la propriété ainsi visée transmise par l'office notarial de Maître GLERON, 4 place du champ au Roy 22 200 Guingamp et établie à 85 000 € net vendeur,

Entendu son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de vendre le bien immobilier sis 2 rue de l'alouette 22200 PABU au prix de 85 000 € net vendeur

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à la vente de ce bien immobilier auprès de l'office notarial de Maître GLERON, 4 place du champ au Roy 22 200 Guingamp

---

### **4/ SERVITUDE DEBORD DE TOITURE MAISON DES POTIERS**

*F. Le Bras explique qu'après échange avec les services instructeurs concernant le projet de réhabilitation d'une maison de Potiers à Kerez, il est apparu que la toiture à rénover surplombera légèrement une parcelle n'appartenant pas à la commune mais à M. Frédéric Le Bolloch.*

*Il convient, après l'accord de cette personne, de constituer une servitude de débord de toiture (pour quelques centimètres) au profit de la commune. Le conseil municipal doit autoriser M. le Maire à signer*

*l'acte de constitution de servitude. Le conseil doit aussi délibérer pour prendre en charge les éventuels frais de rédaction des actes.*

Considérant que le projet de réhabilitation d'une maison de potiers située à Kerez (parcelles cadastrées AD 10 et AD 11) aboutit, au regard des plans transmis par le maître d'œuvre, à constater un léger débord de toiture (couverture en chaume) sur les parcelles voisines cadastrée AD 13 et AD 12, appartenant à M. Frédéric Le Bolloch,

Considérant l'impossibilité en l'état d'obtenir le permis de construire concernant le projet envisagé,

Considérant l'intérêt de constituer, sous réserve de l'accord de M. Frédéric Le Bolloch, une servitude de débord de toiture au profit de la commune de Pabu,

Entendu son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires auprès de l'office notarial de Maître GLERON, 4 place du champ au Roy 22 200 Guingamp en vue de constituer la servitude (le fonds servant étant constitué des parcelles AD 12 et 13 ; le fonds dominant étant constitué de la parcelle AD 10)

**DIT** que les frais d'actes seront supportés par la commune de Pabu

---

## **5/ DECLASSEMENT PARCELLE MAISON DES POTIERS**

*F. Le Bras annonce qu'après échange avec les services instructeurs concernant le projet de réhabilitation d'une maison de Potiers à Kerez, il est apparu que l'implantation de la rampe d'accès devait prendre appui sur une parcelle appartenant au domaine public de la commune. Un nouveau bornage a été réalisé pour déterminer la zone concernée. Les biens et terrains appartenant au domaine public d'une collectivité étant inaliénables, ils ne peuvent faire l'objet d'une servitude ou d'une emprise.*

*Il est ainsi proposé au conseil d'autoriser le Maire à déclasser la partie de la parcelle en question afin qu'elle relève du domaine privé de la commune : le bien reste propriété de la commune mais peut être utilisé, comme le reste des parcelles cadastrées AD10 et AD11 pour recevoir des constructions.*

*C. Béchet regrette la démolition de l'appentis qui jouxte la maison des potiers et indique qu'il aurait pu être envisagé de le conserver pour éventuellement faciliter l'accès.*

*F. Le Bras indique que le maintien de l'appentis n'aurait pas changé le problème de niveau du sol pour implanter la rampe d'accès.*

*P. Salliou explique que cette démolition a été discutée longuement avec l'association des amis des Potiers mais qu'il faut obligatoirement ménager un accès pour les personnes à mobilité réduite. Il faut aussi saluer l'opération de nettoyage organisée récemment et l'investissement des bénévoles.*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2141-1 et 2141-2

Vu le plan de division dressé le 2 mai 2022 par un géomètre expert (annexé à la présente délibération)

Entendu son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CONSTATE**, en fait, la désaffectation de deux zones enherbées situées au-delà du bord de de chaussée (voie communale 12) et jouxtant les parcelles AD 10 et AD11 (Kerez 22 200 PABU) en tant qu'elles ne sont plus utilisées pour aucun service public ni aucun autre service et qu'elles ne sont pas affectées à l'usage direct du public (notamment la circulation générale)

**DIT** que cette désaffectation du bien prendra effet au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération

**PRONONCE** le déclassement des parcelles susvisées d'une contenance cadastrale de 0a23 à compter du jour où la désaffectation du bien sera devenue effective

---

## **6/ DECLASSEMENT PARCELLE CHEMIN DES CAPUCINS**

*B. Henry indique que la commune va céder aux consorts Chapelain les parcelles cadastrées section AP numéros 340 (59 ca) et 341 (1 ca) et la commune recevra en contre-échange les parcelles cadastrées section AP numéros 337 (3 ca) et 339 (39 ca). Il s'agit d'une régularisation administrative nécessaire pour une transaction déjà envisagée il y a quelques années. Après échange avec Maître Letort, il convient de prévoir un déclassement des parcelles du domaine public.*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2141-1 et 2141-2

Considérant que la commune va céder aux consorts Chapelain les parcelles cadastrées section AP numéros 340 (59 ca) et 341 (1 ca) et qu'elle recevra en contre-échange les parcelles cadastrées section AP numéros 337 (3 ca) et 339 (39 ca),

Considérant que les parcelles appartenant à la commune cadastrées AP 340 et AP 341 sont actuellement classées comme relevant du domaine public communal alors même qu'elles ne sont, en fait, pas affectées à l'usage direct du public ni à aucun service public

Entendu son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CONSTATE**, en fait, la désaffectation des parcelles cadastrées section AP numéros 340 (59 ca) et 341 (1 ca) en ce qu'elles ne sont affectées à aucun service ni à l'usage direct du public (en particulier à la circulation générale)

**DIT** que cette désaffectation du bien prendra effet au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération

**PRONONCE** le déclassement des parcelles susvisées d'une contenance cadastrale de 60 ca à compter du jour où la désaffectation du bien sera devenue effective

---

## **7/ AUTORISATION A SIGNER L'ACTE D'ECHANGE – CHEMIN DES CAPUCINS**

*B. Henry précise qu'afin que l'échange envisagé avec les consorts Chapelain concernant les parcelles précédemment visées puisse être acté, le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange et préciser que les frais d'acte seront à la charge de la commune et que la cession aura lieu à l'étude de M. Gléron.*

*C. Béchet et G. Louis soulignent qu'une délibération avait déjà prévu que la commune supporterait les frais d'échange et indiquait que les frais seraient supportés « par le demandeur » qui était la commune.*

*P. Salliou confirme mais indique que l'office notarial a demandé une nouvelle délibération (peut être plus récente et consécutive au bornage récemment précisé) qu'il faut donc prendre.*

Vu le plan de bornage établi par le Géomètre expert à Guingamp le 16 février 2018 (annexé à la présente délibération)

Considérant l'intérêt de formaliser l'échange de parcelles entre la commune de Pabu et les consorts Chapelain par un acte notarié dans la perspective de la vente de terrains à bâtir par les consorts Chapelain et afin de régulariser les données cadastrales,

Entendu son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires auprès de l'office notarial de Maître GLERON, 4 place du champ au Roy 22 200 Guingamp en vue de procéder à la cession au profit des consorts Chapelain des parcelles cadastrées section AP numéros 340 (59 ca) et 341 (1 ca) et à la réception, en contre-échange des parcelles cadastrées section AP numéros 337 (3 ca) et 339 (39 ca) appartenant aux consorts Chapelain

**DIT** que les frais d'actes seront supportés par la commune de Pabu

---

## **8/ ADMISSION NON-VALEUR DES CREANCES**

*M. Le Foll relaye l'information de Monsieur le Trésorier concernant certaines de créances communales irrécouvrables, soit en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, disparition) ou de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore de l'échec du recouvrement amiable (créance d'un trop faible montant par exemple).*

*En revanche, l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant. L'état de présentation en non-valeur à la date du 03 mars 2022 qui doit être présentée au conseil municipal fait apparaître un montant de 223,53€. Le Conseil municipal doit admettre, par une délibération, l'impossibilité de recouvrer ces sommes et donner décharge au comptable. Il convient ensuite de prévoir des crédits budgétaires au compte 6541 et d'émettre dans les meilleurs délais après le vote du budget, le mandat accompagné de la décision d'admission en non-valeur signée par l'ordonnateur et de l'état précisant pour chaque titre le montant admis.*

Vu la demande faite le 3 mars 2022 par M. Guyot, comptable public du SGC de Guingamp, concernant l'admission en non-valeur de produits irrecouvrables,

Monsieur le Trésorier informe la commune que certaines de ses créances sont irrécouvrables, soit en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, disparition) ou de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore de l'échec du recouvrement amiable (créance d'un trop faible montant par exemple).

En revanche, l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant. L'état de présentation en non-valeur à la date du 03 mars 2022 fait

apparaître un montant de 223,53€. Le Conseil municipal doit admettre, par une délibération, l'impossibilité de recouvrer ces sommes et donner décharge au comptable. Il convient ensuite de prévoir des crédits budgétaires au compte 6541 et d'émettre dans les meilleurs délais après le vote du budget, le mandat accompagné de la décision d'admission en non-valeur signée par l'ordonnateur et de l'état précisant pour chaque titre le montant admis.

Entendu son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE** son accord pour l'admission en non-valeur des titres correspondant à la somme de 223,53€ conformément au tableau transmis par le service de gestion comptable de Guingamp

**DIT** que la somme de 223,53 € sera prélevée sur l'article 6541 du budget primitif 2022

## **9/ ALSH PLOUMAGOAR**

*F. Broudic rappelle que les communes de GRACES de PLOUMAGOAR organisent pendant les mercredis et petites vacances un Accueil de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H) à destination des enfants âgés de 3 à 12 ans de PLOUMAGOAR, PABU, PLOUISY et ST AGATHON. D'un commun accord, il a été convenu que les communes participent financièrement au fonctionnement de l'accueil mis en place à concurrence du nombre d'enfants Pabuais bénéficiant de ce service.*

*Le montant de la participation pour l'année 2022 est fixé à 20,00 € par journée et par enfant et 21 € pour l'été et les petites vacances. La convention sera applicable à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 (avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier). Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention avec la commune de Ploumagoar*

*B. Henry précise que 91 enfants ont pu bénéficier de l'ALSH de Ploumagoar en 2021.*

Entendu son rapporteur,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec l'Accueil de Loisir Sans Hébergement de Ploumagoar pour l'année 2022

---

## **10/ CONVENTION BALAYEUSE**

*F. Le Bras rappelle que la commune de Pabu a souhaité investir dans une balayeuse de voirie de type cochet en mutualisant l'achat avec la commune de Saint Agathon. La commune de Saint Agathon est chargée de faire l'acquisition du matériel pour 24 768 € TTC mais pourra récupérer la TVA versée puisqu'il s'agit d'une dépense d'investissement (la balayeuse coutera donc, en définitive, 20 705 €). La commune de Pabu doit s'acquitter de la moitié de cette somme, soit 10 352.50 € (la dépense ayant déjà été présentée à l'occasion de l'adoption du budget 2022). Une convention conclue entre les deux communes permet de déterminer les modalités d'acquisition, de fonctionnement et d'entretien entre les deux communes. Le Conseil municipal est appelé à délibérer pour valider cette convention.*

Considérant que la commune de Pabu a souhaité investir dans une balayeuse de voirie de type cochet en mutualisant l'achat avec la commune de Saint Agathon.

Considérant que la commune de Saint Agathon est chargée de faire l'acquisition du matériel pour 24 768 € TTC en récupérant le cas échéant la TVA versée (s'agissant d'une dépense d'investissement) soit une dépense de 20 705 €.

Considérant que la commune de Pabu doit s'acquitter de la moitié de cette somme, soit 10 352.50 € (la dépense ayant déjà été présentée à l'occasion de l'adoption du budget 2022) et qu'une convention conclue entre les deux communes permet de déterminer les modalités d'acquisition, de fonctionnement et d'entretien entre les deux communes

Entendu son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à signer cette convention entre la commune de Pabu et la commune de Saint Agathon détaillant les modalités financières de l'acquisition et les modalités de fonctionnement du matériel

---

## **11/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE LYCEE DU RESTMEUR**

*P. Salliou indique que le Lycée du Restmeur accueille la résidence d'artistes « Les Galapiats » du 6 mai au 17 juin. Un chapiteau sera monté pour accueillir le public lors des représentations et entraînements. Les deux écoles de la commune sont conviées à assister à des représentations, de même que les résidents des EHPAD de l'hôpital. Le Lycée sollicite la commune de Pabu pour une demande de subvention afin d'encourager cette initiative. Il est proposé au Conseil de voter une subvention de 250 €.*

Considérant que le Lycée du Restmeur accueille la résidence d'artistes « Les Galapiats » du 6 mai au 17 juin et que les deux écoles de la commune sont conviées à assister à des représentations, ainsi que les résidents des EHPAD de l'hôpital,

Considérant l'intérêt de soutenir cette initiative,

Entendu son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** d'allouer à titre exceptionnel une subvention de 250 € au Lycée professionnel du Restmeur dans le cadre de l'accueil de la résidence d'artistes « Les Galapiats »

**DIT** que les crédits seront prélevés sur l'article 6574 du Budget primitif 2022.

---

## **12/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION MODELISME FERROVIAIRE**

*B. Henry indique que la commune souhaite aussi répondre à la demande de subvention de l'association MFGT (Club de Modélisme Ferroviaire Goëlo Trégor) basée à Plouha qui installera une exposition du mardi 31 mai au lundi 6 juin à la salle polyvalente concernant la reproduction miniature de trains, gares et matériel ferroviaire (Gare de Paimpol années 60-70 ; Viaduc du Trieux notamment). Il est proposé au Conseil de voter une subvention de 250 €.*



*G. Louis émet quelques réserves sur le montant élevé accordé à cette association compte tenu de la mise à disposition à titre gratuit de la salle des fêtes et au regard du montant alloué à certaines autres associations annuellement, puisqu'il ne s'agit pas d'une association communale.*

*B. Henry précise toutefois que le président de l'association est pabuais et qu'aucune participation n'est demandée pour l'exposition.*

Considérant que l'association Modélisme Ferroviaire Goëlo Trégor installera à titre gratuit une exposition du mardi 31 mai au lundi 6 juin à la salle polyvalente de la commune de Pabu concernant la reproduction miniature de trains, gares et matériel ferroviaire

Considérant l'intérêt de soutenir cette initiative,

Entendu son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'allouer à titre exceptionnel une subvention de 250 € à l'association Modélisme Ferroviaire Goëlo Trégor

**DIT** que les crédits seront prélevés sur l'article 6574 du Budget primitif 2022.

---

### **13/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION MODELISME FERROVIAIRE**

*B. Henry fait part d'une dernière demande de subvention transmise par les organisateurs du « Kreizh Breizh Elites Féminin » qui est un évènement cycliste d'ampleur. En prélude au Grand prix Ouest France de Plouay le KBE Féminin accueillera en 2022 un plateau de très grande qualité avec les meilleures équipes professionnelles mondiales. Le circuit met le centre Bretagne en valeur et concerne, pour l'agglomération, un tracé de Callac à Guingamp dont une portion sur la commune de Pabu. Il est proposé au conseil municipal de verser une subvention de 500 €.*

*P. Salliou ajoute que des signaleurs seront présents sur la commune pour encadrer l'évènement et que les pabuais intéressés sont appelés à se manifester auprès de B. Henry.*

Considérant la demande de subvention transmise par les organisateurs du « Kreizh Breizh Elites Féminin » qui est un évènement cycliste d'ampleur, en prélude au Grand prix Ouest France de Plouay,

Considérant que le circuit met le centre Bretagne en valeur et concerne, pour l'agglomération, un tracé de Callac à Guingamp dont une portion sur la commune de Pabu

Considérant l'intérêt de soutenir cette initiative,

Entendu son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

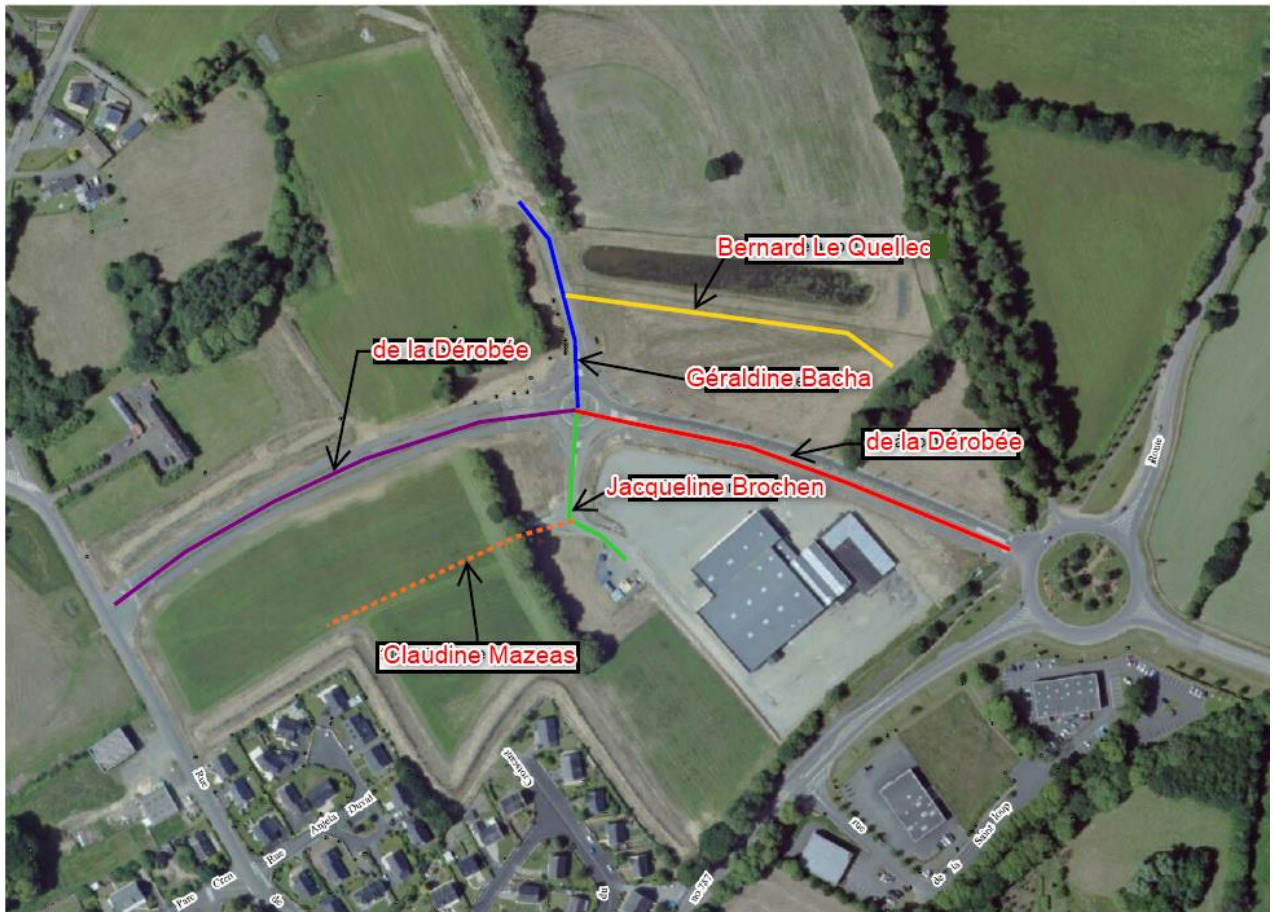
**DECIDE** d'allouer à titre exceptionnel une subvention de 500 €

**DIT** que les crédits seront prélevés sur l'article 6574 du Budget primitif 2022.



#### 14/ ADRESSAGE RUES ZAC SAINT-LOUP

*P. Gac explique que Guingamp-Paimpol agglomération a sollicité la commune de Pabu pour déterminer les noms des rues dans la zone de Saint Loup dans le cadre de la mise en place de la signalétique en 2023. Les noms qui ont été proposés sont des personnes qui présentent un lien important avec la commune. Les élus ayant été consultés sur la question ont adopté les désignations suivantes :*



*G. Louis relève qu'il aurait pu être intéressant de retenir une certaine unité sur la zone en ne retenant que des personnalités en lien avec la culture bretonne.*

*P. Salliou indique que cela aurait en effet pu être une idée à retenir mais qu'il fallait saisir l'occasion de remercier les deux généreuses donatrices (Mme Brochen et Mme Bacha).*

Vu la demande formulée par le service économie ; emploi ; relations entreprises de Guingamp-Paimpol agglomération,

Vu le plan des rues à nommer dans la Zone d'activité de Saint Loup,

Dans le cadre de la refonte de la signalétique sur ses zones d'activités, au titre de sa politique en faveur du développement économique, Guingamp-Paimpol agglomération souhaite poser de nouveaux totems de relais information service, des plaques de numérotation des entreprises et des plaques de rues. Il appartient au conseil municipal d'arrêter les dénominations de certaines rues visées par les services de l'agglomération

Entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**ADOpte** les dénominations suivantes :

- Bernard LE QUELLEC
- Jacqueline BROCHEN
- Géraldine BACHA
- Claudine MAZEAS
- de la dérobee

**VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et impasses ouvertes à la circulation selon la liste en annexe de la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

---

### **15/ TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES 2023**

*P. Salliou rappelle qu'en application des instructions de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, il faut procéder à un tirage au sort de jurés d'assises à partir de la liste générale des électeurs de la commune, ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort du département, en vue de l'établissement de la liste préparatoire des jurés d'assises pour les prochaines sessions. Ces personnes seront informées de leur désignation par le tirage au sort et qu'elles figurent sur la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés. La commune de Pabu doit tirer au sort 6 jurés au regard de la liste transmise par la Préfecture (deux seulement seront vraisemblablement contactées pour siéger mais il convient de désigner quatre personnes supplémentaires). Ne seront pas retenus les électeurs qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.*

*Ces personnes ont la possibilité, le cas échéant, de demander à être dispensées des fonctions de juré, dans le cas où elles seraient âgées de plus de soixante-dix ans, ou pour un motif grave, en adressant sous quinze jours à compter de la notification de leur désignation par simple lettre, au président du Tribunal judiciaire de SAINT-BRIEUC. La liste définitive des jurés sera établie dans le courant du mois de novembre par la commission constituée au siège de la Cour d'assises de SAINT-BRIEUC. Les personnes tirées au sort seront avisées, en temps voulu, de leur désignation éventuelle aux fonctions de juré lors des prochaines sessions d'assises.*

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259 à 267

Vu le décret 2021-1946 du 31 décembre 2021 établissant les chiffres des populations de métropole,

Vu l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor du 29 avril 2022 fixant le nombre de jurés au jury d'assises 2023

Entendu son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** le tirage au sort effectué par le maire de six électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune :

## **16/ MOTION DE DEFENSE HOPITAL DE GUINGAMP**

*P. Salliou rappelle les principales idées de la motion à adopter et invite chaque membre du conseil à formuler des observations.*

*G. Louis et C. Rongier indiquent qu'il conviendrait de retirer le passage par lequel il est indiqué que le lieu deviendrait une friche, s'il était laissé à l'abandon. Cet ajout n'apporte pas grand-chose aux arguments soulevés par la commune parce qu'il s'agit simplement d'un risque hypothétique et que cette zone pourrait être rapidement réhabilitée. G. Louis précise que le départ de l'hôpital n'est aucunement souhaitable mais que c'est un scénario possible et qu'il pourrait être utile d'envisager dès maintenant une reconversion éventuelle des bâtiments en leur trouvant une destination (afin de ne pas être mis au pied du mur si l'ARS adopte cette position).*

*J.-F. Rault estime qu'il convient de laisser ce passage et M. Fort indique qu'il pourrait être envisageable de n'indiquer qu'une interrogation sur l'avenir du bâtiment sans entrer dans les détails.*

*F. Le Bras insiste sur la possibilité de réhabiliter sur place en s'appuyant sur des exemples similaires (Hopital Y. Le Foll, collègue J. Prévert).*

Entendu le rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

**ADOPTE** la motion suivante :

« Nous, élus de la commune de Pabu souhaitons exprimer notre position sur l'avenir de l'hôpital de Guingamp au regard des menaces qui pèsent aujourd'hui sur le maintien de l'offre de soins. Nous voulons aussi faire part de notre position sur les perspectives bâtementaires qui affectent tant les pabuais que l'ensemble de la population du bassin guingampais.

Nous considérons que l'hôpital de Guingamp doit être absolument préservé, parce qu'il contribue, sur un territoire de près de 100 000 habitants, comme d'autres établissements, à l'égal accès aux soins pour tous. De sérieuses interrogations ont actuellement cours sur le devenir de la maternité, sur l'avenir de la chirurgie et du service des urgences. Il est vital que l'ensemble de ces activités soit maintenu parce qu'elles concourent à un service public de santé de proximité essentiel pour chacune et chacun d'entre nous, traduisant une offre de soins suffisante et de qualité répondant aux besoins de la population. L'hôpital doit rester un hôpital de plein exercice mais doit, en outre, développer d'autres activités comme la chimiothérapie, ce qui éviterait aux patients des déplacements longs et coûteux. Nous demandons également une IRM fixe pour notre pôle de santé. La réflexion sur l'offre de soins doit être menée en toute transparence et en partenariat avec les hôpitaux du Groupement hospitalier de territoire mais elle ne peut aboutir à appauvrir considérablement un territoire au demeurant socialement fragile.

D'autre part nous considérons que l'hôpital inauguré en 1909 doit faire l'objet d'une opération de rénovation-reconstruction sur place (comme tel est régulièrement le cas pour des établissements publics : Rennes, Brest,..), ce qui éviterait une nouvelle artificialisation conséquente des sols, à l'heure où l'on insiste tant sur la sobriété foncière. D'autre part, la réhabilitation – reconstruction sur site éviterait d'augmenter considérablement l'empreinte carbone. Si l'hôpital devait se construire sur un autre site, cela constituerait une véritable catastrophe pour notre commune et ses habitants. En effet, il y a autour de l'hôpital avec son millier de salariés, toute une économie plus ou moins visible mais tellement importante. Plusieurs professions seraient lourdement impactées par un départ de l'hôpital (commerçants, pharmacie, assistantes maternelles, garages automobiles, cafés, service d'état civil de la mairie...) c'est-à-dire, en définitive, tous ceux qui profitent, directement ou indirectement, du nombre

conséquent de personnels et de patients présents à l'Hôpital. Il est certain par ailleurs que nos écoles seraient profondément affectées par un transfert et que cela conduirait à des fermetures de classe.

Des bâtiments remarquables seraient ainsi laissés à l'état d'abandon en plein centre-ville et l'on sait parfaitement que plusieurs années seront nécessaires avant d'envisager tout projet de réhabilitation. L'inoccupation prolongée induirait aussi nécessairement des coûts d'entretien et une perte de valeur immobilière. Au contraire, une étude sérieuse de rénovation reconstruction sur place doit être menée, au regard notamment du potentiel offert par l'ancienne maternité, le bâtiment administratif et l'ancien bâtiment des services de médecine. La proximité immédiate du pôle infanto juvénile et du centre médico-psychologique s'inscrit d'ailleurs dans cette même perspective et conforte la présence d'un authentique pôle de santé à Guingamp.

Cette démarche de reconstruction sur place doit évidemment s'inscrire dans une volonté politique d'ambition pour le territoire, par laquelle il conviendrait de renforcer l'attractivité des services de l'hôpital de Guingamp mais aussi l'attractivité du territoire pour les personnes souhaitant travailler à l'hôpital. Cette attractivité est renforcée par la proximité immédiate de la gare de Guingamp, ce qui contribuera notamment à faciliter l'installation de médecins. Nous sommes persuadés qu'une reconstruction sur site, au carrefour de l'armor et de l'argoa, répondra aux besoins de notre territoire et de sa population.

Le territoire de Guingamp ne peut se passer de son hôpital. Nous ne nions pas que des évolutions sont nécessaires pour améliorer la qualité des bâtiments et repenser l'organisation des activités de l'hôpital, lesquelles reposent d'ailleurs sur une démographie médicale fragile. Cela dit, ces changements ne doivent pas s'opérer au détriment des habitants du bassin de population de Guingamp qui sont profondément attachés à leur hôpital et aux services de qualité qui y sont assurés.

Fait à Pabu le 16 mai 2022 »

---

### **17/ CESSION D'UN BIEN MOBILIER - TONDEUSE AUTOPORTEE**

*F. Le Bras explique que dans le cadre du remplacement du matériel de tonte pour les services techniques, la commune a acquis une tondeuse ISEKI pour 36 500 € TTC (la somme ayant été prévue au budget 2022). L'entreprise Espace émeraude a, en retour, formulé une offre de reprise de l'ancienne tondeuse à hauteur de 6000 €. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer ce bon de reprise et à procéder aux démarches nécessaires.*

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2122-22 10°,

Vu la délibération du conseil municipal de Pabu en date du 29 juin 2020 fixant la liste de la délégation de compétence au Maire

Considérant que la commune a acquis en 2022 une tondeuse autoportée de type Iseki en remplacement d'un autre matériel (tondeuse autoportée de type Grillo) qui remplissait la même fonction

Considérant l'intérêt de céder le bien ainsi remplacé,

Entendu son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à procéder aux formalités de cession de ce bien mobilier, acquis pour le prix de 34 800,00 € TTC (tondeuse autoportée Grillo, enregistrée au numéro d'inventaire TOND-2014-001), pour la somme de 6000,00 € au profit de l'entreprise ESPACE EMERAUDE S.A.D.G (Kernilien – Plouisy 22 200 Plouisy)

## **INFORMATIONS DIVERSES**

**Mission argent de poche :** P. Salliou rappelle ce dispositif mis en place par l'agglomération qui permet à quelques jeunes de travailler au sein de la commune pour quelques heures avec une rémunération prise en charge par l'agglomération. La commune souhaite s'inscrire comme l'année précédente dans cette initiative.

**Dispositif veilleurs municipaux :** D. Thomas indique que la mission locale souhaite renforcer ses liens avec les communes pour lutter contre toute les formes d'isolement et d'inégalité qui peuvent impacter son public (les jeunes de 16 à 26 ans). Les communes sont invitées à désigner une personne dite "Veilleur Municipal", qui serait l'interlocuteur privilégié en matière de problématique de la jeunesse. Sa mission : identifier et relayer des situations de jeunes qui nécessiteraient un accompagnement de la part de la Mission Locale en matière d'orientation scolaire, de recherche d'emploi, de formation qualifiante, d'aides à la mobilité, etc... A la suite du départ d'A. Briand, C. Rongier accepte d'être le second référent avec D. Thomas.

**Travaux :** F. Le Bras fait part de la réunion récente au sujet de l'avenue P. Loti et du travail accompli par l'ADAC sur un projet important répondant à plusieurs attentes des riverains. Il a été décidé d'étendre le projet initial pour refaire les trottoirs mais également recomposer les espaces verts et envisager aussi une réfection du tapis.

C. Béchet demande s'il est envisageable de prévoir l'effacement des réseaux pendant les travaux. M. Le Foll indique que cet effacement est envisagé pour la rue de l'armor et que le SDE, qui procède à l'effacement en lien avec ENEDIS, a déjà déterminé son programme de travaux jusqu'à la fin de l'année 2023 et qu'il est complet. Accessoirement, la commune ne pourra pas être subventionnée deux fois en si peu de temps compte tenu des multiples demandes sur tout le département.

**Traversée de la rocade :** G. Louis indique qu'une réunion sera organisée le 23 juin pour envisager la traversée de la route départementale (au carrefour de l'avenue P. Loti) et la liaison douce en mairie. La sécurisation de la traversée est une priorité à court terme du département.

**Conseil municipal des enfants :** F. Broudic indique que les enfants ont réalisé des nichoirs pour oiseaux et des cartes pour la fête des mères. Un apéritif dinatoire est aussi prévu au camping vendredi 20 mai à 19h00.

**AS Pabu :** B. Henry indique que l'équipe sénior peut prétendre à la montée en première division à condition de gagner dimanche et qu'il s'agit d'une très belle saison.

**Nettoyage des chemins de randonnée :** B. Henry indique que le nettoyage aura lieu le 10 juin au matin.

**Ventre de fleurs :** M.-Jo. Cocguen fait le point sur la vente des tapis de fleurs de la commune. 132 € ont été récoltés pour le CCAS, tous les tapis de fleurs ont été vendus. Pour l'année prochaine il pourrait être envisagé de procéder à la vente devant l'école et non plus aux services techniques. Il conviendra aussi de réunion début juillet la commission fleurissement pour évoquer le concours maisons fleuries.

**Siel bleu** : D. Thomas relaye les animations estivales prévues par l'association Siel bleu. Plusieurs ateliers sont disponibles pour les personnes plus de 60 ans (une quinzaine de place par atelier) et la participation est gratuite.

**Réception des nouveaux pabuais et bébés 2021** : la réception est prévue le 18 juin à 11h00.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h30

Affiché le 24/05/2022

En exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

P. Salliou, Maire